



DEPARTEMENT DES LANDES (40)
VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE



24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024

N° 20240925_08

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le dix-neuf septembre, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 19 septembre 2024
Nombre de présents	23	Date d'affichage	Du 30.09.2024 au 01.12.2024
Nombre de pouvoirs	6	Secrétaire de séance (conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)	M. Pierre LAFFITTE
Suffrages exprimés	29	Rapporteur	M. Régis DUBUS
Nomenclature	1.6	Certifiée exécutoire	Le 30 septembre 2024

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Sylvie BARTHELEMY, à M. François MARTOUREY ; Mme Christelle ELOZEGUY, à M. Régis GELEZ ; Mme Patricia GATEL, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à Mme Emmanuelle BRESSOUD ; Mme Coralie LECOLIER, à Mme Marielle LABERTIT ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR.

ABSENT EXCUSÉ : -

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYNDICAT EMMA POUR LA RÉHABILITATION DES RÉSEAUX DU QUARTIER DE LA GARE

Dans le cadre des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement du quartier de la gare, le Syndicat mixte EMMA, compétent en matière d'assainissement collectif, laisse à la Commune l'usage des anciennes canalisations unitaires pour l'écoulement et le traitement des eaux pluviales dont elle a la compétence.

Pour mener à bien ces travaux, la Ville a, à sa charge :

- le remplacement du réseau unitaire actuel Rue de Bardot et Avenue du Parc par la création d'un réseau pluvial.
- la création d'un réseau pluvial Rue du Verger qui récupérera les eaux de voirie.
- la création d'un réseau pluvial Impasse des Jardins.
- la récupération du réseau unitaire Allée de Brandélis pour son transfert en réseau pluvial.



Etant entendu qu'il est nécessaire de procéder en même temps aux différents travaux pour garantir la continuité des services, en vue d'optimiser les moyens tant techniques que financiers et humains et de bien coordonner les travaux, la Ville et EMMA projettent de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Ces textes, relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, autorisent, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à désigner l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

En l'occurrence, le Syndicat mixte EMMA serait désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, les modalités de cette coopération étant précisées à travers la convention jointe.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

CONSIDÉRANT la convention annexée à la présente définissant les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 18 septembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe avec le Syndicat EMMA.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Pierre LAFFITTE.



Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des réseaux du quartier « Gare » à ST VINCENT DE TYROSSE

La commune de Saint Vincent de Tyrosse délègue la maîtrise d'ouvrage
au Syndicat Mixte EMMA

☐ Réhabilitation/modification du réseau unitaire en réseaux d'eaux pluviales

Entre les soussignés :

Le Commune de ST VINCENT DE TYROSSE dont le siège est situé à la Mairie de SAINT VINCENT DE TYROSSE – Avenue Nationale – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE,

représentée par son Maire, Monsieur Régis GELEZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2024,

Ci-après désignée par « La Collectivité »

et

Le Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour dont le siège est situé 20 rue des Bobines – 40230 ST VINCENT DE TYROSSE,

représenté par son Président, Monsieur Francis BETBEDER, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du

Ci-après désignée par « le Syndicat Mixte EMMA »

La Collectivité et le Syndicat Mixte EMMA étant ci-après désignés collectivement « Les Parties ».

Préambule

La collectivité, autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales est favorable sur son territoire à toutes actions de nature à favoriser le captage, l'écoulement, le traitement et l'évacuation de ces eaux notamment dans les quartiers équipés de réseaux unitaires.

Le Syndicat Mixte EMMA, dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement collectif va réaliser des travaux pour le remplacement des réseaux unitaires en réseaux séparatifs au niveau du quartier de la Gare pour réduire l'impact des rejets de ces réseaux unitaires sur le milieu naturel.

Dans le cadre de cette mise en séparatif au quartier de la Gare (avenue du Parc, rue de Bardot, allée de Brandélis, rue du Verger, impasse des Jardins, rue des Pyrénées), le réseau unitaire actuel sera abandonné (bétonné) ou conservé. La commune réalisera un nouveau réseau ou réutilisera l'ancien réseau pour la gestion de ses eaux pluviales.

Il est nécessaire de procéder en même temps aux différents travaux sur les réseaux pour assurer la continuité des services.



Pour optimiser les moyens autant techniques que financiers et la coordination et le bon suivi des travaux, les Parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à désigner l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le Syndicat Mixte EMMA comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette coopération dans le cadre de la présente convention.

1/- OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des réseaux de collecte d'eaux pluviales dont la commune de ST VINCENT DE TYROSSE a la compétence sur son territoire, lequel fait partie du territoire du Syndicat Mixte EMMA pour la compétence « eaux usées », conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, la Collectivité décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte EMMA pour la réalisation d'un réseau pluvial au quartier de la Gare à St Vincent de Tyrosse, le Syndicat Mixte EMMA acceptant cette mission dans les conditions de la présente convention.

2/- PROGRAMME PRÉVISIONNEL ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

La Collectivité s'engage pour sa part dans le cadre de la présente convention pour la prise en charge du réseau « **Eaux Pluviales** » au quartier de la Gare visés à l'article 1er selon le programme prévisionnel et l'enveloppe prévisionnelle qu'elle a approuvée et tels qu'ils sont définis à l'annexe 1 de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de l'opération visée à l'article 1^{er}, l'une des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle approuvés, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications demandées.

3/- MISSION DU SYNDICAT MIXTE EMMA

Au vu des programmes prévisionnels et des enveloppes prévisionnelles tels que définis en annexe, le Syndicat Mixte EMMA s'engage à :

- ✓ Elaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière communs au titre de l'ensemble de l'opération de création d'un réseau pluvial ;



- ✓ Engager toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble des opérations (études topographiques – études de sols – etc....)
- ✓ Engager les consultations nécessaires à l'opération en vue de désigner si besoin :
 - le maître d'œuvre
 - le conducteur d'opération
 - le contrôleur technique
 - le coordinateur sécurité
 - les entreprises de travaux et de fournitures.
- ✓ Conclure et signer les marchés correspondants pour les opérations de réhabilitation des réseaux unitaires ou leurs substitutions.
- ✓ S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises.
- ✓ Assurer le suivi des travaux.
- ✓ Assurer la réception des ouvrages.
- ✓ Procéder à la remise à la Collectivité des ouvrages correspondants au service d'eaux pluviales, tels que visés à l'article 1^{er}.
- ✓ Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenants sur l'opération.
- ✓ Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

4/- FINANCEMENT

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Syndicat Mixte EMMA adressera à la Collectivité des états de situation récapitulant les montants des études ou des travaux réalisés sur l'opération globale.

La Collectivité s'engage à mandater au Syndicat Mixte EMMA la part des montants qui lui reviennent dans un délai de 2 mois suivant la réception de ces situations.

Le Syndicat Mixte EMMA adressera à la Collectivité, après notification du Décompte Général et Définitif et son acceptation par les entreprises, le solde des travaux dû par la Collectivité.

La Collectivité s'engage à mandater au Syndicat Mixte EMMA ce montant dans un délai de 2 mois suivant la réception de ce solde.

5/- MODALITÉS DE CONSULTATION DE LA COLLECTIVITÉ

Le Syndicat Mixte EMMA tiendra régulièrement informé la Collectivité de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes.

Le Syndicat Mixte EMMA sollicitera l'accord préalable de la Collectivité sur les dossiers de projets pour la réalisation des travaux de création des ouvrages (réseaux etc....) propres au service « Eaux Pluviales ».

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Collectivité par le Syndicat Mixte EMMA ou le Maître d'œuvre. La Collectivité devra notifier sa décision au Syndicat Mixte EMMA ou faire ses observations dans un délai de trente jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

La Collectivité sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle fera part de ses observations au Syndicat Mixte EMMA (ou à son représentant) mais en aucun cas aux entreprises.



6/- MODALITÉ DE RÉCEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue par l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le Syndicat Mixte EMMA organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle assisteront les entreprises, la Collectivité et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité.

Le Syndicat Mixte EMMA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Syndicat Mixte EMMA établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Une copie en sera transmise à la Collectivité.

A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement des Travaux sera signée du Maître d'ouvrage, des entreprises et du Syndicat Mixte EMMA.

La réception des travaux emporte transfert au Syndicat Mixte EMMA de la garde des ouvrages.

7/- MODALITÉS DE REMISE A LA COLLECTIVITÉ DE SES OUVRAGES PROPRES (OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES)

Les ouvrages propres à la Collectivité seront remis à sa disposition après réception définitive des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que le Syndicat Mixte EMMA se soit assuré de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

Si la Collectivité demande une mise à disposition partielle, celle ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition des ouvrages propres à la Collectivité lui transfère la garde et l'entretien correspondants.

La mise à disposition intervient à la demande du Syndicat Mixte EMMA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans un délai de trente jours maximums à compter de la réception de cette demande par la Collectivité.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part du Syndicat Mixte EMMA à la Collectivité.

8/- RESPONSABILITES

Le Syndicat Mixte EMMA assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Collectivité des ouvrages réalisés pour elle.

9/- ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de travaux qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie sera en mesure de fournir à l'autre la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.



10/ - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par la Collectivité au Syndicat Mixte EMMA pour la durée globale des travaux, même si ceux-ci doivent être réalisés en plusieurs tranches.

Elle prendra fin après la remise des ouvrages définitive et globale dont la Collectivité doit ensuite assurer la maîtrise d'ouvrage.

11/ - CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à St Vincent de Tyrosse le

En quatre exemplaires

Pour la Collectivité

Pour le Syndicat Mixte EMMA

Le Maire,
Régis GELEZ

Le Président,
Francis BETBEDER

**ANNEXE 1****NATURE ET COÛTS PRÉVISIONNELS DES TRAVAUX DE
RENOUVELLEMENT/CREATION DU RESEAU PLUVIAL AU QUARTIER DE LA GARE À
SAINT VINCENT DE TYROSSE****Nature des travaux**

La présente opération concerne les travaux de renouvellement/création de réseau pluvial du quartier de la Gare à Saint Vincent de Tyrosse

- ✓ Création d'un réseau d'eaux pluviales

Coût prévisionnel**Phase travaux**Elément de découpage

Montant HT

Assainissement Eaux pluviales

430 000,00 €

Phase réception travauxElément de découpage

Montant HT

Assainissement Eaux Pluviales (ITV, Essais étanchéité, compactage)

7 550,00 €

437 550,00 €